

Chapitre 11

Revendications

- 11.01 Exigences de base
- 11.02 Principes de construction
- 11.03 Clarté
 - 11.03.01 Antécédents
 - 11.03.02 Ambiguïté dans les revendications
 - 11.03.03 Restrictions négatives
- 11.04 Complètement des revendications
- 11.05 Étayage
 - 11.05.01 Renvoi à la description ou aux dessins dans les revendications
 - 11.05.02 Portée de la description
 - 11.05.03 Intervalles non identifiées
- 11.06 Revendications dépendantes
- 11.07 Combinaisons
 - 11.07.01 Combinaison exhaustives
 - 11.07.02 Agrégation
- 11.08 Revendications de produits
 - 11.08.01 Revendications de produits par le procédé
- 11.09 Revendications de moyens
- 11.10 Revendications de procédé, de méthode, de mode d'emploi et d'usage
 - 11.10.01 Revendications de procédé et de méthode
 - 11.10.02 Revendications de mode d'emploi et d'usage
- 11.11 Revendications Markush
- 11.12 Brevets en sélection
- 11.13 Jurisprudence

Chapitre 11 Revendications

11.01 Exigences de base

Les revendications doivent définir clairement et en des termes explicites la matière de l'invention dont on revendique la propriété exclusive (paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*). Les revendications doivent définir de la nouvelle matière pour être brevetables. Pour être considérée comme nouvelle, la matière définie par une invention dans l'ensemble ne doit pas faire partie de l'état de la technique. Pour toute revendication dans une demande de brevet au Canada, on entend par «état de la technique» tout objet divulgué de manière à ce que le public puisse y accéder au Canada ou ailleurs avant la **DATE DE REVENDICATION**. La **DATE** d'une revendication appartenant à une demande de brevet canadienne correspond à la date de dépôt de la demande au Canada, à moins qu'on revendique la priorité d'une demande déposée auparavant au Canada ou ailleurs. Dans ce dernier cas, la date de revendication correspond à la date de dépôt de la première demande qui traite de la matière figurant dans la revendication (articles 2 et 28.1 de la *Loi sur les brevets* et chapitre 15 pour de plus amples renseignements). Les revendications doivent également exposer de manière affirmative tous les éléments, caractéristiques et aspects critiques essentiels de l'invention qui sont nécessaires à l'obtention des résultats prévus dans la description. La revendication (y compris l'introduction aux revendications) doit se restreindre à une seule phrase. Les revendications peuvent comprendre les trois parties principales suivantes :

- 1) préambule ou introduction
- 2) expression transitoire
- 3) corps (ou portée)

Le préambule identifie la catégorie de l'invention et peut exposer son objet par rapport à cette catégorie.

Exemples :

Un appareil servant à cirer le papier ...

Une composition pour fertiliser le sol ...

L'expression transitoire fait le lien entre le préambule et la liste des éléments de l'invention à protéger. Elle indique aussi, de manière abrégée, si d'autres éléments vont s'ajouter ou non à la liste.

Exemples :

qui comprend, comprenant, incluant, ayant, ...
composé de, composé essentiellement de ...

Le corps de la revendication établit la liste des principaux éléments de l'invention, comme les pièces d'un appareil, les étapes d'un processus ou d'une méthode, les ingrédients d'une composition ou les groupes dans la formule chimique d'un composé.

En dépit de ce qui a été présenté plus haut, le Bureau des brevets acceptera toute forme de revendication qui est conforme à l'article 27(4) de la *Loi sur les brevets*, qui présente l'invention en des termes succincts et explicites et qui autrement respecte la Loi et les *Règles sur les brevets*.

Pour la partie des revendications qui a trait aux antériorités (nouveau et non-évidence), voir chapitre 15.

Pour la partie des revendications qui a trait à l'utilité, à la fonction et à la matière non brevetable (article 2 de la *Loi sur les brevets*), voir chapitre 16.

11.02 Principes de construction

Les revendications constituent le point de départ dans l'interprétation d'un brevet puisqu'elles définissent l'invention et le droit exclusif. Le défi dans l'analyse d'une telle revendication concerne la date de revendication (voir le chapitre 13). Lorsqu'on interprète une revendication, on doit identifier tous les éléments importants.

Néanmoins, pour déterminer la nature et les éléments importants de l'invention, il faut interpréter le mémoire descriptif dans son ensemble.

Même si l'on interprète les revendications en tenant compte de la description, les renvois à la description sont permis seulement comme aide à la compréhension des termes utilisés dans les revendications, et ce, à condition que ces termes aient une signification unique. Il est interdit de faire des renvois à la description lorsqu'il s'agit de termes dont la signification est évidente, commune et claire, puisqu'une personne du métier les connaît. De même, les renvois à des expressions rares dans la description ne peuvent appuyer les termes dans la revendication. En outre, on ne peut utiliser des renvois à la description pour modifier la portée des revendications.

L'application des principes susmentionnés figurent dans les documents suivants : Beecham v Procter Gamble 1982; AT&T v Mitel 1989; Aircal v M&I Heat 1993; Hi-Quail v Rea's Welding 1994; Mbil Oil v Hercules 1994; Cochlear v Cossem; et Almecon v Nutron 1996.

11.03 Clarté

La détermination de l'objet de la revendication ne doit être la cause d'aucune spéculation. La revendication ne peut définir certaines parties du monopole désiré en se contentant de faire allusion ou de mentionner vaguement les autres parties. Si la revendication de l'invention présente des difficultés, on accordera une certaine latitude en raison des limites imposées par la langue écrite. Toutefois, il ne faut pas recourir à un langage recherché lorsqu'il est possible de revendiquer l'invention dans un langage plus simple. Il ne faut pas faire des formulations qui prêtent à plusieurs interprétations, c.-à-d. la revendication ne devrait pas avoir plus d'un sens ou se prêter à la fois à une interprétation étendue et limitée.

11.03.01 Antécédents

Lorsqu'un élément est mentionné en termes précis sans avoir été présenté auparavant, la revendication est refusée en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. L'exemple suivant illustre ce fait : «Casse-noix composé d'un socle en forme de coupe et d'un élément de frappe, ce levier rabattant le marteau à intervalles réguliers». Le «levier» et le «marteau» n'ont pas été mentionnés auparavant dans la revendication.

Les antécédents implicites sont admissibles lorsque le mot ou l'expression, par

définition, renferme toujours l'antécédent manquant dans le texte. Par exemple, la revendication commençant par les mots «Une roue, l'axe étant ...» ou «Un composé dont la formule I ...» serait acceptable.

11.03.02 Ambiguïté dans les revendications

Les revendications doivent être formulées dans un langage clair et précis. Elles ne doivent pas comprendre des formulations vagues et équivoques qui font place au doute. Les termes relatifs ou les expressions suivantes constituent des exemples de formulations équivoques : «peu», «très», «une grande partie», «si désiré». Si ces expressions apparaissent dans une revendication, il faut les définir en termes explicites ou les enlever.

Les expressions suivantes sont des exemples d'imprécision qu'on rencontre couramment dans les revendications :

- a) «Tel que», «ou semblable», «par exemple»
- b) «Si on le désire», «sur demande»
- c) «Environ», «à peu près», «plus ou moins»
- d) «De préférence»

Dans certaines circonstances, les expressions suivantes peuvent causer des imprécisions :

- a) «Contenant comme un ingrédient actif»
- b) «Quantité thérapeutiquement acceptable»
- c) "Une grande partie»
- d) "De la nature décrite», «Comme il a été décrit dans la présente demande»
- e) «Au moins», «au moins un de»
- f) «Et (ou)», «soit ... ou»
- g) «Une quantité effective», «une quantité suffisante», «une quantité synergique»
- h) «N'étant pas ...», «n'ayant pas ...», «ne nécessitant pas ...»

Lorsqu'on rencontre les expressions ci-dessus dans une revendication, il est fort possible que cette dernière ne satisfait pas aux conditions de la Loi et des *Règles sur*

les brevets, particulièrement le paragraphe 27(4) de la Loi et l'article 84 des Règles.

Certaines de ces expressions ont déjà fait l'objet d'une décision des tribunaux et du commissaire.

a) «Contenant comme un ingrédient actif»

Il faut rejeter cette expression dans certaines circonstances parce qu'elle est ambiguë et imprécise. Ainsi, elle implique l'existence d'autres ingrédients actifs non mentionnés, outre celui précisé dans la revendication.

Nota : Cette expression serait acceptable dans une revendication si «ingrédient» est remplacé par «l'ingrédient actif», à conditions que les autres ingrédients de la composition soient désignés et que l'usage auquel cette dernière est destinée ressorte de la teneur de la revendication ou y soit exprimé de façon explicite (Rohm & Haas v. Commissioner of patents 30 C.P.R. 113, Ex.C.).

(b) «Quantité thérapeutiquement acceptable»

Comme l'énonce l'affaire Gilbert v. Sandoz 64 C.P.R. 14, Ex.C., cette expression est ambiguë dans une revendication. On la retrouve dans les revendications en litige concernant un dérivé spécial de la phénothiazine lorsqu'il est produit par des procédés revendiqués en liaison avec un excipient. S'il est reconnu que l'essence de nombreuses inventions fondées sur des composés destinés aux usages médicaux réside davantage dans la découverte de l'utilité médicale imprévue du composé que dans la découverte du dosage nécessaire à l'utilisation efficace du composé, néanmoins, lorsqu'une revendication renferme une prétention concernant l'effet du médicament, comme celle en litige, il faut que l'utilité médicale du composé soit explicite dans le préambule de la revendication ou soit implicite dans la teneur de ce préambule.

Une quantité donnée d'un ingrédient actif combiné avec le composé X peut avoir une valeur thérapeutique absolument différente de celle que

possède une quantité aussi très différente du même ingrédient actif combiné avec le composé X. Cette prétention concernant l'effet du médicament ne doit donc être autorisée que dans une revendication portant sur la composition de la matière lorsque l'utilité de cette composition est exposée dans la revendication et à condition que l'apport en question varie à l'intérieur d'une marge très étendue et évidente pour un expert puisqu'il existe des marges semblables connues de composés analogues destinés au même usage. Toutefois, si la marge de variations constitue un caractère important de l'invention ou si l'invention ne peut fonctionner que dans des limites prescrites pour obtenir les résultats prévus, il faut évidemment que la marge prescrite soit indiquée dans toutes les revendications indépendantes.

(c) «Une grande partie»

On accepte cette expression dans une revendication lorsqu'il s'agit d'une partie d'un système de deux parties et qu'il est évident que l'expression signifie plus de 50 %. Toutefois, lorsqu'elle se rapporte à une partie d'un système de trois parties ou plus, elle est refusée parce qu'elle est vague. Ainsi, elle peut signifier une grande partie par rapport à une autre partie ou encore une grande partie par rapport au tout, c.-à-d. plus de 50 %.

11.03.03 Restrictions négatives

Les revendications qui renferment des expressions négatives comme «n'étant pas ...», «n'ayant pas ...», «ne nécessitant pas ...» peuvent être inadmissibles en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. Ainsi, les revendications doivent décrire ce qu'est l'invention ou ce qu'elle fait et non ce qu'elle n'est pas ou ce qu'elle ne fait pas, à moins qu'il n'y ait aucune façon positive de la décrire. Parfois, une revendication dépendante (voir chapitre 11.06) renferme des conditions qui annulent certaines caractéristiques de la revendication précédente, et ce faisant elle devient plus étendue que cette dernière. En vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*, une telle revendication est inacceptable.

11.04 Complètement des revendications

Pour définir une invention en des termes précis et explicites, il faut qu'un nombre suffisant d'éléments soient précisés pour garantir son bon fonctionnement. Les caractéristiques de l'invention doivent apparaître dans chaque revendication. Lorsqu'il s'agit d'une composition, la revendication doit définir au moins deux ingrédients, même si c'est de façon générale. Si la revendication ne respecte pas les conditions ci-dessus, on la refuse en raison de son imprécision et de sa non-conformité au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

11.05 Étayage

En vertu de l'article 84 des *Règles sur les brevets*, une revendication doit être complètement étayée par la description. Il faut que toutes les caractéristiques concernant la réalisation de l'invention mentionnées dans la revendication soient définies dans la description (article 84 des *Règles sur les brevets*). Toutefois, puisque les revendications de la demande au moment du dépôt font partie du mémoire descriptif (voir la définition du mémoire descriptif à l'article 2 des *Règles sur les brevets*), toute matière des revendications originales non comprise dans la description au moment du dépôt peut y être ajoutée.

On refuse une revendication si elle n'est pas suffisamment étayée par la description et si les termes qui y sont employés ne se retrouvent pas dans la description ou ne peuvent être déduits clairement de celle-ci. Les termes des revendications et de la description doivent avoir le même sens.

11.05.01 Renvoi à la description ou aux dessins dans les revendications

En règle générale, une revendication ne peut contenir des renvois à la description ou aux dessins (paragraphe 86(1) des *Règles sur les brevets*). Toutefois, dans certains cas, si la revendication est complète en elle-même et peut être lue et comprise sans le renvoi, elle est acceptable. Les revendications ne doivent pas, en ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, compter sur les renvois à la description ou aux dessins sauf lorsqu'il est absolument nécessaire. Surtout elles ne doivent pas

compter sur des renvois du genre «tel qu'il a été décrit à la description» ou «comme illustré à la figure 3». Les exemples suivants illustrent quelques exceptions :

(a) Revendications comportant des signes de référence

Les signes de renvoi aux dessins sont admissibles dans une revendication à condition qu'ils soient entre crochets ou entre parenthèses (paragraphe 86(2) des *Règles sur les brevets*) et que la revendication soit explicite et complète. Toutefois, si la revendication n'est pas complète sans le recours aux dessins désignés par les signes entre crochets, il faut la refuser en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

(b) Revendications renvoyant à des diagrammes, tableaux et graphiques

Les tableaux sous forme de diagrammes se trouvent souvent dans la description des demandes. Il se peut aussi que ces tableaux soient compris dans les dessins, graphiques, diagrammes de phase, spectrogrammes d'absorption et des figures analogues. Dans les circonstances où l'invention présente un caractère très complexe et où il est à peu près impossible ou extrêmement pénible de définir le rapport scientifique des différents facteurs en termes précis et clairs sans le recours à d'autres parties de la demande, il est alors permis de faire des renvois aux diagrammes, aux graphiques ou aux tableaux dans les revendications. Toutefois, si le diagramme ou le tableau par exemple, est bref et concis, c'est-à-dire qu'il n'occupe pas plus de 5 à 10 lignes, il se peut que le demandeur ait à l'inscrire dans les revendications (paragraphe 86(1) des *Règles sur les brevets*).

(c) Renvoi à la divulgation des essais inédits

Si l'essai peut être défini exactement en quelques lignes, il faut inclure cette définition dans la revendication, et ne pas se contenter d'un simple renvoi à la divulgation de l'essai. Toutefois, lorsque la description de l'essai est longue et complexe, par exemple si elle occupe plus d'une page de la description, le demandeur peut alors faire des renvois à cette définition de l'essai plutôt que de la reproduire dans la revendication.

(d) Renvoi aux listages des séquences et aux dépôts biologiques

À l'intérieur d'une revendication, il est possible de faire des renvois au numéro d'identification des listages de séquence et aux numéros de catalogue des dépôts biologiques (paragraphe 86(3) et (4) des *Règles sur les brevets*). Le chapitre 17 (Biotechnologie) décrit ces procédures en détails.

11.05.02 Portée de la description

Une revendication peut être aussi restreinte que le désire le demandeur, selon la portée de l'invention divulguée. Elle ne doit toutefois pas embrasser un domaine plus vaste que l'invention décrite ou étayée dans la description. Elle est refusée si, en plus de revendiquer des objets nouveaux et utiles, elle revendique des objets connus et inutiles. (*Mineral Separation v. Noranda Mines* 12 C.P.R. 99; 12 C.P.R. 182; 15 C.P.R. 133).

On devra considérer toute revendication en donnant à ses mots la portée et la définition normales qu'ils ont dans le domaine de l'invention, à moins que, dans certains cas, la description prête à ces mots un sens particulier en des termes explicites. Si une revendication embrasse une matière hors de la portée de l'invention divulguée, elle sera refusée en vertu de l'article 84 des *Règles sur les brevets*.

11.05.03 Intervalles non identifiées

Lorsqu'une demande renferme des revendications qui précisent une limite particulière relativement aux conditions de fonctionnement, et que cette limite tombe dans un intervalle plus large, on ne peut refuser cette revendication plus restreinte simplement parce qu'elle ne figure pas explicitement dans la description ou que la description ne fait pas mention de la portée de l'intervalle décrit. Par exemple, une demande peut décrire un procédé s'effectuant à certains écarts de température, comme entre 500° C et 800° C. Il n'y a aucun refus, si dans certaines revendications, le procédé s'effectue à des températures entre 500° C et 800° C et qu'à d'autres, dans un intervalle de température plus restreint, par exemple entre 650° C and 700° C. Toutefois, si la revendication large cède en vertu d'une antériorité, la revendication restreinte cédera aussi, à moins qu'il soit démontré qu'un résultat nouveau et non évident découle du procédé s'effectuant dans l'intervalle restreint de température.

11.06 Revendications dépendantes

En vertu de l'article 87 des *Règles sur les brevets*, il est possible dans une revendication d'inclure des renvois à une ou plusieurs autres revendications, et ce, afin de restreindre la définition d'une invention par l'ajout de caractéristiques aux revendications existantes. Le terme «revendication dépendante» désigne la revendication qui inclut toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications.

Il est également possible, dans une revendication, d'inclure des renvois à d'autres revendications ou à d'autres parties d'une revendication de la même catégorie ou d'une catégorie différente pour éviter la répétition de longues définitions et simplifier le processus de revendication; pourvu que, ce faisant, la revendication qui contient des renvois ne devienne pas ambiguë en ne respectant pas ainsi les dispositions du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. Il est à noter que de telles revendications ne sont pas des revendications dépendantes, de sorte que l'article 87 des *Règles sur les brevets* ne s'applique pas. La brevetabilité de la revendication à laquelle on fait référence ne signifie pas nécessairement que la revendication renfermant cette référence soit brevetable. Les exemples suivants illustrent la forme de revendication acceptable :

Revendication 1 : Un produit comprenant la composition A

Revendication 2 : Une méthode de fabrication de la composition définie à la revendication 1 qui fait réagir B avec C.

Il y a objection, toutes les fois qu'un doute existe quant à la partie de la revendication à laquelle se rapporte le renvoi ou toutes les fois qu'une revendication dépendante d'une catégorie (ex. : un procédé) comprend des renvois à une multitude de restrictions d'une autre catégorie (un produit), de sorte qu'il devient difficile de déterminer la catégorie que couvre la revendication.

Une revendication dépendante fait habituellement des renvois à d'autres revendications dans son préambule. En vertu du paragraphe 87(1) des *Règles sur les brevets*, une revendication dépendante doit énoncer les caractéristiques supplémentaires revendiquées. En vertu du paragraphe 87(3) des *Règles sur les brevets*, elle comporte

toutes les restrictions figurant dans la revendication ou les revendications auxquelles elle se rapporte. Une revendication ne peut faire des renvois qu'à des revendications antérieures, et ce, par l'entremise des numéros.

Exemples :

- Revendication 1 : Le procédé qui consiste à faire réagir A avec B en présence d'un catalyseur. (acceptable)
- Revendication 2 : Le procédé qui consiste à faire réagir A avec B en présence d'un catalyseur contenant du métal. (acceptable)
- Revendication 3 : Le procédé de la revendication 2 où le catalyseur contient du fer. (acceptable)
- Revendication 4 : Le procédé de la revendication 3 où le catalyseur contient aussi du cuivre. (acceptable)
- Revendication 5 : Le procédé de la revendication 1, 2, 3 ou 4 où le catalyseur contient aussi du zinc. (acceptable)
- Revendication 6 : Le procédé selon l'une quelconque des revendications 1 à 5 où le catalyseur contient aussi du cobalt. (acceptable)
- Revendication 7 : Le procédé selon l'une des revendications précédentes où le catalyseur est déposé sur un support inerte. (inacceptable)
- Revendication 8 : Le procédé de la revendication 5 où le catalyseur est déposé sur un support inerte. (acceptable)
- Revendication 9 : Le procédé de la revendication 6 où le catalyseur est déposé sur un support inerte. (acceptable)
- Revendication 10 : Le procédé de la revendication 8 ou 9 dont le support inerte est une silice. (acceptable)

Revendication 11 : Procédé des revendications 3 et 4 où le catalyseur contient aussi du manganèse. (acceptable)

En vertu de l'article 87 des *Règles sur les brevets*, les revendications 1 à 6 et 8 à 10 sont acceptables. En revanche, dans la revendication 7, on n'a pas utilisé des numéros pour faire des renvois aux revendications antérieures. De ce fait, cette revendication n'est pas conforme au paragraphe 87(1) des *Règles sur les brevets*, et elle est refusée.

La forme des revendications dépendantes acceptée en vertu de l'article 87 des *Règles sur les brevets* sera considérée comme acceptable dans toutes les demandes actuellement en instance au Bureau des brevets.

11.07 Combinaisons

On désigne par «combinaison» tout assemblage d'éléments ou d'étapes d'un procédé dont l'interaction produit un résultat utile et pratique qui n'est pas la somme des caractéristiques connues de ces éléments ou étapes.

On désigne par «combinaison brevetable» toute combinaison dans laquelle les éléments ou étapes d'un procédé interagissent de façon inattendue ou de façon connue pour produire un résultat ou un effet non évident. Si toutes les conditions de la Loi et des Règles sont satisfaites, une revendication visant une telle combinaison est acceptée.

On désigne par «sous-combinaison» toute partie d'une combinaison. Cette sous-combinaison peut comprendre un seul élément ou une étape de la combinaison ou encore toute une combinaison.

11.07.01 Combinaison exhaustive

Les revendications ne doivent pas dépasser la portée de l'invention en outrepassant la protection à laquelle l'inventeur a droit. En général, un inventeur a le droit de revendiquer une invention, que celle-ci soit un appareil, un produit ou une méthode, ainsi que son environnement immédiat. Ainsi, on peut revendiquer une nouvelle pompe d'accélérateur et le carburateur qui la contient ou un nouveau type de grille pour lampe-

radio et la lampe-radio contenant cette grille. Cependant, seront refusées les revendications visant une nouvelle pompe dans un carburateur relié à une machine ou les revendications visant un récepteur radio dont la lampe contient une nouvelle grille, à moins que les combinaisons mentionnées ne produisent des résultats nouveaux et inattendus qui donnent lieu à une invention supplémentaire, laquelle pourrait être sujette à des conditions de l'article 36 de la *Loi sur les brevets*.

11.07.02 Agrégation

Une agrégation n'est pas une véritable combinaison. Elle consiste en une juxtaposition de parties non interactives qui ne produit pas un résultat différent de la somme des résultats obtenus par chacune des constituantes. La fonction d'une agrégation est la somme des fonctions de ses parties constituantes, et son résultat n'est autre que la somme prévisible des résultats obtenus par ses parties. Une simple agrégation d'éléments connus ne saurait donner lieu à une invention brevetable.

Les revendications sont refusées lorsqu'il est clair que dans l'agrégation formée des revendications de la matière inventive et d'autres éléments, il n'existe pas d'invention à l'exception de la matière inventive elle-même. Un demandeur qui dépose les revendications visant un nouveau récepteur radio ne peut en faire d'autres pour le définir davantage en ajoutant par exemple un cabinet conventionnel pouvant le loger. Cependant, une nouvelle combinaison comprenant un contenant et un récepteur qui produit des résultats nouveaux et utiles peut être l'objet d'une demande différente.

11.08 Revendications de produits

Dans les revendications de produits, on peut définir un produit de trois façons :

- (i) Par sa structure. En chimie, cela comprend les formules empiriques et développées ainsi que les noms acceptés dans ce domaine.

- (ii) Par rapport à son procédé de fabrication. Il s'agit alors de «revendication de produits par le procédé»
- (iii) Par rapport à ses propriétés physiques ou chimiques.

Il est également possible de définir un produit en combinant deux des façons ci-dessus ou toutes les trois.

La définition par la structure est la plus précise et la plus explicite des formes de revendication d'un produit. Compte tenu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*, qui exige que le demandeur distingue son produit de tous les autres produits de manière précise et explicite, la structure doit figurer de préférence dans la revendication, si elle est connue.

11.08.01 Revendications de produits par le procédé

La revendication d'un produit par le procédé définit ce produit en tout ou en partie par rapport à son procédé de fabrication. Les limites du procédé peuvent être contenues dans la revendication elle-même ou toute la revendication peut être rattachée à une autre visant le procédé. Les exemples suivants illustrent les deux formes possibles :

- (i) Le produit obtenu par le chauffage de A et B.
- (ii) Le produit obtenu selon le procédé de la revendication 1.

L'emploi de participes passés adjectifs comme soudé, plié, moulé ou enrobé ne transforme pas une revendication de produits en revendication de produits par le procédé.

Lorsqu'elle est admissible, une revendication de produits par le procédé doit donner une définition explicite du produit et le distinguer de tous les autres. Par conséquent, on ne peut revendiquer les produits déjà connus en les rattachant à un nouveau procédé (Hoffman-La Roche v. Commissioner of Patents 23 C.P.R. 1).

Une revendication de produits par le procédé doit viser le produit final de la revendication par le procédé, revendication à laquelle se rapporte la revendication de

produits.

11.09 Revendications de moyens

«Revendication de moyens» désigne la revendication qui décrit au moins une partie de l'invention à l'aide d'un ou de plusieurs moyens, ou de mécanismes servant à accomplir un acte, au lieu de décrire les éléments qui l'exécutent.

Une combinaison de moyens connus peut constituer une invention (*Lightning Fastener v. Colonial Fastener* 51 RPC 349; *Martin and Biro Swan v. H. Millwood* 1956 RPC 125). Le Bureau des brevets accepte les revendications composées de plus d'un énoncé de moyens connus, sans structures définies, si l'invention réside dans la nouvelle combinaison de ces moyens.

Si une revendication est constituée seulement d'un énoncé de moyens, elle est rejetée en raison de son imprécision et de sa dérogation au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. Le rapport de l'examineur devrait indiquer en détail les raisons pour lesquelles la revendication transgresse le paragraphe 27(4) de la Loi. Il se peut, par exemple, que la revendication en question vise le résultat souhaité plutôt que la combinaison élaborée et illustrée qui permet d'obtenir ce résultat.

Également rejetée est toute revendication qui contient un énoncé étendu de moyens sur l'invention elle-même, à savoir un énoncé qui distingue la revendication des réalisations antérieures, mais qui est tellement étendu qu'il englobe sans distinction tous les moyens possibles de résoudre le problème rencontré par l'inventeur et qui n'est en fait rien d'autre qu'un nouvel exposé du problème ou du résultat recherché.

Exemples :

Une demande décrit un appareil à polir qui peut être soit à entraînement rapide en prise directe à vitesse rapide servant à enlever l'excès de matériel d'une pièce fabriquée, soit à entraînement orbital à vitesse réduite servant à polir cette pièce. L'invention réside ici, dans l'usage combiné d'un embrayage unidirectionnel et d'un moteur réversible connu, le tout faisant partie d'une sableuse rotative tout à fait conventionnelle. Selon la technique antérieure, on faisait appel à deux sableuses différentes ou à un adaptateur

afin de convertir une sableuse à entraînement en prise directe à une sableuse à entraînement orbital.

Revendication (i) Moyens permettant de faire fonctionner une sableuse selon le mode à entraînement en prise directe ou selon le mode à entraînement orbital.

Cette revendication serait refusée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les brevets*. Le demandeur devrait revendiquer une sableuse comprenant la combinaison d'un embrayage unidirectionnel et d'un moteur réversible.

Revendication (ii) Un appareil à polir les surfaces comprenant un arbre à moteur, un élément entraîné disposé de façon à être mû par l'arbre moteur, un arbre entraîné monté de façon à tourner dans cet élément entraîné autour d'un axe excentrique par rapport à l'axe de l'arbre moteur, un moyen reliant cet arbre entraîné à l'élément entraîné, un outil à polir monté de façon à être commandé par l'arbre entraîné et un dispositif automatique destiné à relier cet outil directement à l'arbre moteur ou à le laisser tourner librement selon une trajectoire orbitale autour de l'axe de l'arbre moteur.

La revendication 2 serait refusée parce qu'elle ne fait que réitérer le résultat désiré.

Revendication (iii) Un appareil à polir les surfaces comprenant un arbre à moteur, un élément entraîné disposé de façon à être mû par l'arbre moteur, un arbre entraîné monté de façon à tourner dans cet élément entraîné autour d'un axe excentrique par rapport à l'axe de l'arbre moteur, un embrayage unidirectionnel reliant ledit arbre entraîné audit élément entraîné, un outil à polir monté de façon à être commandé par l'arbre entraîné et un dispositif pour entraîner l'arbre moteur soit dans une direction ou dans la direction opposée.

Cette revendication serait acceptée à titre de nouvelle combinaison de moyens connus qui produit un résultat nouveau et inattendu.

11.10 Revendications de procédé, de méthode, de mode d'emploi et d'usage

Le Bureau des brevets accepte les revendications qui ont trait au procédé, à la méthode, au mode d'emploi et à l'usage selon les définitions présentées dans les rubriques suivantes :

11.10.01 Revendications de procédé et de méthode

Par «méthode», on entend un ensemble d'étapes à suivre en elles-mêmes ou à suivre en conjonction avec un procédé dans le but d'obtenir un résultat désiré. Il faut distinguer la méthode du procédé : un procédé comprend la méthode et les substances auxquelles elle s'applique. Le procédé en lui même peut être nouveau même si la méthode est connue.

Une revendication d'un procédé qui consiste à appliquer une méthode connue sur des substances connues dans une réaction chimique est brevetable, pourvu qu'on n'ait jamais employé auparavant cette méthode sur ces substances et que le produit soit nouveau, utile et non évident. (Ciba Ltd. v. Commissioner of Patents 27 C.P.R. 82; 30 C.P.R. 135).

11.10.02 Revendications de mode d'emploi et d'usage

Lorsqu'une revendication d'un composé a été jugée acceptable dans une demande, la revendication du mode d'emploi ou de l'usage de ce composé sera également acceptée dans cette même demande. Lorsqu'une revendication d'un composé a été acceptée dans une demande, les revendications du même inventeur dans une autre demande, visant le mode d'emploi ou l'usage de ce composé qui est évident en vue de l'utilité divulguée du composé et sur laquelle la brevetabilité du composé est fondée, seront refusées.

Lorsqu'un composé a déjà été breveté, ou est connu du public, des revendications visant l'usage évident du composé devraient faire l'objet d'une objection en raison du manque de matière brevetable. Des revendications visant un usage nouveau et non évident ou un mode d'emploi de ce même composé à une fin nouvelle et non évidente

sont acceptables. De plus, lorsque l'invention vise une utilisation nouvelle et non évidente, des revendications du composé connu indiquant le nouvel usage sont acceptables. (reapplication for patent of Wayne State University 22 C.P.R. (3d) 407).

Lorsqu'un dispositif ou un appareil représente seulement un instrument qui permet d'exécuter une méthode connue d'une nouvelle façon, seul le dispositif ou l'appareil peut faire l'objet d'un brevet. Puisque l'utilité d'un dispositif ou d'un appareil est évidente d'après sa description, la possibilité que ce dispositif ou cet appareil soit breveté est déterminée en fonction de l'état de la technique.

Lignes directrices sur les revendications de mode d'emploi

- (i) Les revendications de mode d'emploi visant un usage médical sont rejetées en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* et selon le jugement rendu dans l'affaire *Tennessee Eastman v. Commissioner of Patents* (1970) 62 C.P.R. 117; (1974) S.C.R. 111.

Exemple : Une méthode pour traiter les symptômes du déclin de la faculté cognitive chez un patient par l'administration à celui-ci d'une quantité adéquate du composé X, qui est utilisé comme agent cholinergique. (rejetée)

- (ii) Les revendications de mode d'emploi qui ont pour objet un traitement médical doivent être interprétées de façon à comprendre seulement les méthodes visant à guérir des malades ou à prévenir les maladies chez les êtres humains ou les animaux. On ne doit pas rejeter les revendications de méthodes ayant un usage industriel.

Exemple : Méthode qui permet d'augmenter le poids de la carcasse parée d'animaux producteurs de viande par l'augmentation du dépôt de viande maigre et l'amélioration de l'apport de celle-ci à la quantité de gras au moyen d'une injection ou de l'administration orale à ces animaux du composé X avant l'abattage. (accepté)

- (iii) D'autres types de revendications de mode d'emploi visant un usage industriel sont acceptables à condition qu'elles comprennent les étapes de manipulation (mode d'emploi). (On exige les étapes de manipulation pour

distinguer les revendications de modes d'emploi des revendications d'usage.)

Exemple : Méthode qui consiste à utiliser le composé X comme intermédiaire pour produire le composé Y, dans laquelle X est réduit par hydrocarbonation ou hydrogénation catalytique. (acceptée)

- (iv) Des revendications de mode d'emploi comprenant la description d'un usage sont également acceptables, pourvu qu'elles satisfassent à l'exigence d'une revendication de méthode appropriée (c'est-à-dire les étapes de manipulation). (acceptée)

Exemple : Méthode de contrôle des bactéries en agriculture qui consiste à introduire dans le lieu à traiter une quantité adéquate du composé X, ce composé étant utilisé comme agent bactérien. (acceptée)

- (v) De même, des revendications de produits contenant la description d'un usage ou d'une méthode sont acceptables, à condition qu'il ne s'agit pas d'une méthode de traitement médical.

Exemple : Le composé X à utiliser comme insecticide où ce composé est appliqué à la surface d'un tronc d'arbre (acceptée).

Exemple : Le composé Y utilisé pour le traitement des virus où ce composé est administré à un patient par piqûre intravéneuse (non acceptée parce que la revendication renferme une méthode de traitement médical).

Lignes directrices sur les revendications d'usage

- (i) On accepte les revendications d'usage, même les revendications comprenant la description du mode d'emploi pourvu que l'usage ait été clairement défini et qu'il ne s'agit pas d'une méthode de traitement médical. Si la revendication est complète et peut être comprise sans le mode d'emploi, l'ensemble de la revendication est alors acceptable. La description du mode d'emploi restreint simplement l'usage déjà décrit.

Exemple : Utilisation du composé X comme herbicide. (acceptée)
Utilisation du composé X comme herbicide où une quantité adéquate du composé X est introduite dans le lieu à traiter. (acceptée)

Utilisation du composé Y comme agent antiarythmique. (acceptée)

Utilisation du composé Y comme agent antiarythmique où une quantité adéquate du composé Y est administrée à un patient. (non acceptée).
L'ajout de l'adverbe relatif «où» transforme l'utilisation en une méthode de traitement médical.

Utilisation de la machine Z pour couper. (acceptée)
Utilisation de la machine Z pour couper où ... (acceptée)

11.11 Revendications Markush

Dans les cas relevant de la chimie, on accepte une revendication visant un genre qui représente un groupe de certains matériaux précis (Ex parte Markush 1925, 340 U.S.O.G. 839), pourvu qu'il soit clair de la nature connue des matériaux de remplacement ou de la technique antérieure que les matériaux du groupe possèdent au moins une propriété commune, principalement responsable de leur fonctionnement dans la relation revendiquée. Par conséquent, une revendication Markush sera généralement caractérisée par une expression générique qui couvre un ou plusieurs groupes de différents matériaux (éléments, radicaux, composés) comme l'illustrent les exemples suivants :

Un solvant choisi du groupe comprenant l'alcool, l'éther et l'acétone...

Une lame d'un métal conducteur choisi du groupe comprenant le cuivre, l'argent et l'aluminium ...

À l'occasion, le format Markush peut être employé dans les revendications visant de la matière appartenant au domaine électrique ou mécanique comme l'illustre l'exemple suivant :

Un moyen qui permet de joindre un panneau mural à un encadrement, où le joint est **choisi du groupe composé** des clous, des rivets **et** des vis ...

11.12 Brevets en sélection

La sélection d'éléments dans une classe de substances connue auparavant peut être brevetable si la substance choisie est non évidente et peut produire des résultats nouveaux et utiles. Il faut qu'elle présente un avantage particulier, et que cet avantage, nouvelle propriété ou usage nouveau, soit défini de manière exhaustive dans la description. Par ailleurs, la définition de la substance devrait être énoncée en des termes explicites dans la revendication.

11.13 Jurisprudence

Les jugements suivants des tribunaux sont importants en regard de la matière traitée dans le présent chapitre :

revendications

construction

| | | |
|------------------------------|-----------------|------|
| Mineral Separation v Noranda | 12 CPR 99 | 1950 |
| | 69 RPC 81 | 1952 |
| O'Cedar v Mallory Hardware | Ex CR 299 | 1956 |
| McPhar v Sharpe | 35 CPR 105 | 1960 |
| Metalliflex v Wienenberger | 35 CPR 49 | 1961 |
| | SCR 117 | 1961 |
| Lovell v Beatty | 41 CPR 18 | 1962 |
| Burton Parsons v Hewlet | 1 SCR 555 | 1976 |
| Xerox v IBM | 33 CPR (2d) 24 | 1977 |
| Cutter v Baxter Travenol | 68 CPR (3d) 179 | 1983 |
| Johnston Controls v Varta | 80 CPR (2d) 1 | 1984 |
| Reading & Bates v Baker | 18 CPR (3d) 181 | 1987 |
| AT&T Tech v Mitel | 26 CPR (3d) 238 | 1989 |
| Energy v Boissonneault | 30 CPR (3d) 420 | 1990 |

Revendications

| | | |
|-----------------------------|-----------------|------|
| Lubrizol v Imperial Oil | 33 CPR (3d) 11 | 1990 |
| | 45 CPR (3d) 449 | 1992 |
| Computalog v Comtech | 32 CPR (3d) 289 | 1990 |
| | 44 CPR (3d) 77 | 1992 |
| Procter & Gamble v Kimberly | 40 CPR (3d) 1 | 1991 |
| Welcome v Apotex | 39 CPR (3d) 289 | 1991 |
| TRW Inc v Walbar | 39 CPR (3d) 176 | 1991 |
| Martinray v Fabricants | 14 CPR (3d) 1 | 1991 |
| Reliance v Northern Tel | 47 CPR (3d) 55 | 1993 |
| Airseal v M&I Heat | 53 CPR (3d) 259 | 1993 |
| Dableh v Ont Hydro | 50 CPR (3d) 290 | 1993 |
| Unilever v Procter & Gamble | 47 CPR (3d) 479 | 1993 |
| | 61 CPR (3d) 499 | 1995 |
| Nekoosa v AMCA Int | 56 CPR (3d) 470 | 1994 |
| Anderson v Machinerics | 58 CPR (3d) 449 | 1994 |
| Pallmann v CAE | 62 CPR (3d) 26 | 1995 |
| Hi-Quail v Rea's Welding | 55 CPR (3d) 224 | 1994 |
| Feherguard v Rocky's | 53 CPR (3d) 417 | 1994 |
| | 60 CPR (3d) 512 | 1995 |
| Cochlear v Coseum | 64 CPR (3d) 10 | 1995 |
| Pallmann v CAE | 62 CPR (3d) 26 | 1995 |
| Almecon v Nutron | 65 CPR (3d) 417 | 1996 |

phrases positives

| | | |
|------------------------------|-----------------|------|
| Mineral Separation v Noranda | 12 CPR 99 | 1950 |
| | 69 RPC 81 | 1952 |
| Burton Parsons v Hewlet | 1 SCR 555 | 1976 |
| Eli Lilly v O'Hara | 20 CPR (3d) 342 | 1988 |
| | 26 CPR (3d) 1 | 1989 |
| Hi-Quail v Rea's Welding | 55 CPR (3d) 224 | 1994 |
| Pallmann v CAE | 62 CPR (3d) 26 | 1995 |

antécédents

| | | |
|----------------------|-----------------|------|
| Mobil Oil v Hercules | 57 CPR (3d) 488 | 1994 |
| | 63 CPR (3d) 473 | 1995 |

préambule

| | | | |
|-----------------------------|-------------|-----|------|
| Re: Lelke | 72 CPR (2d) | 139 | 1981 |
| Shell Oil v Comm of Pat | 2 SCR | 536 | 1982 |
| Rucker V Gavels Vulcanizing | 7 CPR (3d) | 294 | 1985 |
| Permacon v Enterprises | 19 CPR (3d) | 378 | 1987 |
| Re: Neuro Med Inc | 28 CPR (3d) | 281 | 1988 |
| Computalog v Comtech | 44 CPR (3d) | 77 | 1992 |

explicite, distinct v ambigu/plusieurs interprétations

| | | | |
|-------------------------------|-------------|------|------|
| Rohm & Haas v Comm of Patents | 30 CPR | 113 | 1959 |
| Xerox v IBM | 33 CPR (2d) | 24 | 1977 |
| Monsanto v Comm of Pat | 42 CPR (2d) | 161 | 1979 |
| | 2 SCR | 1108 | 1979 |
| Ciba Geigy v Comm of Pat | 65 CPR (3d) | 73 | 1982 |
| Pioneer Hi-Bred v Com of Pat | 14 CPR (3d) | 491 | 1987 |
| | 25 CPR (3d) | 257 | 1987 |
| Reliance v Northern Tel | 28 CPR (3d) | 397 | 1989 |
| | 44 CPR (3d) | 161 | 1992 |
| | 47 CPR (3d) | 55 | 1993 |
| Risi Stone v Groupe Peracon | 29 CPR (3d) | 243 | 1990 |
| | 65 CPR (3d) | 2 | 1995 |
| Allied v Du Pont | 52 CPR (3d) | 351 | 1993 |
| | 50 CPR (3d) | 1 | 1993 |
| Mobil Oil v Hercules | 57 CPR (3d) | 488 | 1994 |
| | 63 CPR (3d) | 473 | 1995 |

insuffisant/suffisant/éléments essentiels

| | | | |
|------------------------------|-------------|-----|------|
| BVD Co V Canadian Celanese | Ex CR | 139 | 1936 |
| | SCR | 221 | 1937 |
| Mineral Separation v Noranda | 12 CPR | 99 | 1947 |
| | 15 CPR | 133 | 1952 |
| Curl Master v Atlas Brush | SCR | 514 | 1967 |
| Burton Parsons v Hewlet | 1 SCR | 555 | 1976 |
| Re: Farbwerke Hoechst | 13 CPR (3d) | 212 | 1980 |
| Ciba Geigy v Comm of Pat | 65 CPR (3d) | 73 | 1982 |
| Consolboard v MacMillan | 56 CPR (2d) | 145 | 1981 |

Revendications

| | | | |
|-------------------------------|-------------|-----|------|
| | 1 SCR | 504 | 1981 |
| Ductmate v Exanno | 2 CPR (3d) | 289 | 1984 |
| Amfac Foods v Irving Pulp | 12 CPR (3d) | 193 | 1986 |
| Crila Plastics v Ninety Eight | 10 CPR (3d) | 226 | 1986 |
| | 18 CPR (3d) | 1 | 1987 |
| Reliance v Northern Tel | 28 CPR (3d) | 397 | 1989 |
| | 44 CPR (3d) | 161 | 1992 |
| | 47 CPR (3d) | 55 | 1993 |
| TRW Inc v Walbar | 39 CPR (3d) | 176 | 1991 |
| Atlas v CIL | 41 CPR (3d) | 348 | 1992 |
| Airseal v M&I Heat | 53 CPR (3d) | 259 | 1993 |
| Mobil Oil v Hercules | 57 CPR (3d) | 488 | 1994 |
| | 63 CPR (3d) | 473 | 1995 |
| Feherguard v Rocky's | 53 CPR (3d) | 417 | 1994 |
| | 60 CPR (3d) | 512 | 1995 |

fonctionnalité

| | | | |
|--------------------------------|-------------|------|------|
| Union Carbide v Trans Canadian | Ex CR | 884 | 1965 |
| Mineral Separation v Noranda | 12 CPR | 99 | 1950 |
| | 69 RPC | 81 | 1952 |
| Gilbert (Gillcross) v Sandoz | 64 CPR | 14 | 1970 |
| | SCR | 1336 | 1974 |
| Burton Parsons v Hewlet | 1 SCR | 555 | 1976 |
| Sandvick v Windsor | 8 CPR (3d) | 433 | 1986 |
| Mahurkar v Vas-Cath | 18 CPR (3d) | 417 | 1988 |
| Welcome v Apotex | 39 CPR (3d) | 289 | 1991 |
| TRW Inc v Walbar | 39 CPR (3d) | 176 | 1991 |
| Feherguard v Rocky's | 53 CPR (3d) | 417 | 1994 |
| | 60 CPR (3d) | 512 | 1995 |
| Mobil Oil v Hercules | 57 CPR (3d) | 488 | 1994 |
| | 63 CPR (3d) | 473 | 1995 |

large

| | | | |
|----------------------------|--------|-----|------|
| BVD Co V Canadian Celanese | Ex CR | 139 | 1936 |
| | SCR | 221 | 1937 |
| Trubenizing v John Forsyth | 2 CPR | 1 | 1943 |
| O'Cedar v Mallory Hardware | Ex CR | 299 | 1956 |
| Lovell v Beatty | 41 CPR | 18 | 1962 |

Revendications

| | | | |
|--------------------------------|-----------------|------|------|
| Boehringer v Bell-Craig | 39 CPR | 201 | 1962 |
| Union Carbide v Trans Canadian | Ex CR | 884 | 1965 |
| Hoechst v Gilbert | SCR | 189 | 1966 |
| Gilbert v Sandoz | 64 CPR | 14 | 1970 |
| Burton Parsons v Hewlet | 1 SCR | 555 | 1976 |
| Monsanto v Comm of Pat | 42 CPR (2d) | 161 | 1979 |
| | 2 SCR | 1108 | 1979 |
| Re: American Home Products | 55 CPR (2d) | 238 | 1980 |
| Re: Farbwerke Hoechst | 13 CPR (3d) | 212 | 1980 |
| Cutter v Baxter Travenol | 50 CPR (2d) | 163 | 1980 |
| | 68 CPR (3d) | 179 | 1983 |
| Johnston Controls v Varta | 80 CPR (2d) | 1 | 1984 |
| Sandvick v Windsor | 8 CPR (3d) | 433 | 1986 |
| Amfac Foods v Irving Pulp | 12 CPR (3d) | 193 | 1986 |
| Cabot Corp v 318602 Ont | 20 CPR (3d) | 132 | 1988 |
| Mahurkar v Vas-Cath | 18 CPR (3d) | 417 | 1988 |
| Reliance v Northern Tel | 28 CPR (3d) | 397 | 1989 |
| | 44 CPR (3d) | 161 | 1992 |
| | 47 CPR (3d) | 55 | 1993 |
| | 55 CPR (3d) | 299 | 1994 |
| Risi Stone v Groupe Peracon | 29 CPR (3d) | 243 | 1990 |
| Lubrizol v Imperial Oil | 33 CPR (3d) | 1 | 1990 |
| | 45 CPR (3d) | 449 | 1992 |
| Welcome v Apotex | 39 CPR (3d) | 289 | 1991 |
| Dableh v Ont Hydro | 50 CPR (3d) | 290 | 1993 |
| Unilever v Procter & Gamble | 47 CPR (3d) | 479 | 1993 |
| | 61 CPR (3d) | 499 | 1995 |
| Mobil Oil v Hercules | 57 CPR (3d) | 488 | 1994 |
| | 63 CPR (3d) | 473 | 1995 |
| Nekoosa v AMCA | Int 56 CPR (3d) | 470 | 1994 |
| Pallmann v CAE | 62 CPR (3d) | 26 | 1995 |
| Almecon v Nutron | 65 CPR (3d) | 417 | 1996 |

sélection/amélioration

| | | | |
|-------------------------|-------|-----|------|
| Sherbrooke v Hydraulic | Ex CR | 114 | 1927 |
| Bergeon v De Kermor | Ex CR | 181 | 1927 |
| Western Electric v Bell | Ex CR | 213 | 1929 |
| Wandscheer v Sicard | SCR | 1 | 1948 |

Classification

| | | | |
|----------------------------|--------|-----|------|
| K v Uhleman Optical | Ex CR | 142 | 1950 |
| | 1 SCR | 143 | 1952 |
| O'Cedar v Mallory Hardware | Ex CR | 299 | 1956 |
| Ciba Geigy v Comm of Pat | 27 CPR | 82 | 1957 |
| | 30 CPR | 135 | 1959 |

agrégation/combinaison

| | | | |
|-------------------------------|-------------|------|------|
| Lightning Fastener v Colonial | Ex CR | 89 | 1932 |
| | SCR | 363 | 1933 |
| | 51 RPC | 349 | 1934 |
| Crosley Radio v CGE | SCR | 551 | 1936 |
| Lanlois v Roy | Ex CR | 1 97 | 1941 |
| Lester v Comm of Pat | Ex CR | 603 | 1946 |
| Wandscheer v Sicard | Ex CR | 112 | 1946 |
| | SCR | 1 | 1948 |
| R v Uhleman Optical | Ex CR | 142 | 1950 |
| | 1 SCR | 143 | 1952 |
| Defrees v Dominion Auto | Ex CR | 331 | 1963 |
| Barton v Radiator Specialty | 44 CPR | 1 | 1965 |
| Gibney v Ford | 2 Ex CR | 279 | 1972 |
| Rubbermaid v Tucker Plastics | 8 CPR (2d) | 6 | 1972 |
| Agripat v Comm of Patents | 52 CPR (2d) | 229 | 1977 |
| Domtar v MacMillan | 33 CPR (2d) | 182 | 1977 |
| Xerox v IBM | 33 CPR (2d) | 24 | 1977 |
| Ductmate v Exanno | 2 CPR (3d) | 289 | 1984 |
| Windsurfing v Triatlantic | 3 CPR (3d) | 95 | 1984 |
| Hy Kramer v Lindsay | 9 CPR (3d) | 297 | 1986 |
| Crila Plastics v Ninety Eight | 10 CPR (3d) | 226 | 1986 |
| | 18 CPR (3d) | 1 | 1987 |
| Hoffman-La Roch v Apotex | 15 CPR (3d) | 217 | 1987 |
| | 24 CPR (3d) | 289 | 1989 |
| Standal v Swecan | 28 CPR (3d) | 261 | 1989 |
| Imperial Tobacco v Rothmans | 47 CPR (3d) | 188 | 1993 |